

Accord amiable conclu entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France concernant les dispositions applicables aux revenus visés aux 1 et 4 de l'article 17 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (« la Convention »)

Conformément à la procédure d'accord amiable prévue au 3 de l'article 27 de la Convention ;

Considérant la « Déclaration conjointe de la France et de la Suisse concernant la mise en place d'un accord provisoire applicable aux travailleurs transfrontaliers en vue d'aboutir à des règles d'imposition pérennes en matière de télétravail » conclue le 29 juin 2022 ;

Considérant que conformément à cette déclaration conjointe, les autorités compétentes de la Suisse et de la France se sont accordées sur l'importance de définir de nouvelles règles d'imposition pérennes en matière de télétravail selon des principes qu'elle énonce ;

Considérant que les autorités compétentes de la Suisse et de la France se sont fixées un calendrier de travail pour parvenir à leur objectif commun de finaliser un accord technique sur un régime pérenne mutuellement satisfaisant avant le 31 octobre 2022 ;

Considérant que les autorités compétentes de la Suisse et de la France se sont également accordées pour que les mécanismes dérogatoires contenus dans l'accord amiable du 13 mai 2020 continuent de s'appliquer provisoirement jusqu'au 31 octobre 2022 ;

Les autorités compétentes de la Suisse et de la France sont convenues de ce qui suit concernant les 1 et 4 de l'article 17 de la Convention :

1. Les jours pendant lesquels les travailleurs frontaliers relevant du régime dérogatoire, prévu par l'Accord du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, exécutent leurs tâches depuis leur Etat de résidence, à leur domicile, ne sont pas pris en considération dans le décompte des 45 jours prévu par l'échange de lettres des 21 et 24 février 2005 entre autorités compétentes pris en application dudit Accord.

2. S'agissant des personnes ne bénéficiant pas du régime frontalier précité, il est admis que, pour l'application du 1 de l'article 17, les jours travaillés dans l'Etat de résidence, à domicile et pour le compte d'un employeur situé dans l'autre Etat contractant, sont considérés comme des jours travaillés dans cet autre Etat contractant.

Concernant les stipulations du paragraphe précédent :

- Le présent accord s'applique aux personnes physiques résidentes d'un Etat contractant qui exercent habituellement leur emploi dans l'autre Etat et qui, à compter de la prise d'effet du présent accord, perçoivent des revenus au titre de l'emploi exercé à domicile depuis leur Etat de résidence, que ce soit à temps plein ou à temps partiel et sous réserve que l'autre Etat impose effectivement lesdits revenus ;

- Si un contribuable ne souhaite pas bénéficier de l'accord, il fait connaître son choix pour une imposition dans son Etat de résidence des revenus afférents aux jours qui y ont été travaillés ;

- En tout état de cause, le contribuable devra tenir à disposition de l'administration fiscale une attestation de son employeur indiquant le nombre de jours travaillés à son domicile.

3. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant sa signature par les deux autorités compétentes. Ses dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2022 et s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022, date à laquelle le présent accord cessera d'être applicable.

Approuvé par les autorités compétentes de la Suisse le 14 juillet 2022 et de la France le 18 juillet 2022.